



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement d'une aire d'hébergement de plein air sur le
site de l'aérodrome de Challes-les-Eaux pour le club de vol à
voile alpin (CSVVA) »
sur la commune de La Ravoire (73)
(département de la Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5989

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5989, déposée complète par Grand Chambéry le 26 août 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 8 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer, hors zone inondable, l'aire d'hébergement existante pour le club de vol à voile alpin sur la commune de La Ravoire (73) ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement des 26 emplacements existants (20 emplacements de caravanes, 2 emplacements de camping-cars, 4 emplacements de bungalow et 8 emplacements de tentes) ainsi que du bloc sanitaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.b « aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes » du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet :

- en zone Uam (zone urbaine d'activités mixtes) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)¹ ;
- à proximité immédiate d'une zone non constructible du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin chambérien ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

¹ Le PLUi Grand Chambéry a été approuvé le 18 décembre 2019.

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace, le nouveau secteur sur lequel est déplacé l'aire d'hébergement mesure environ 2 000 m² contre près de 7 000 m² pour l'aire existante ;
- de biodiversité :
 - le dossier précise que les milieux naturels ne présentent pas d'enjeux de biodiversité particuliers ;
 - la conservation des arbres existants et la plantation d'arbres sur les nouveaux emplacements créés sont prévus ;
 - un passage bas sous les panneaux sera laissé libre pour la petite faune ;
- d'eau potable et d'eaux usées :
 - le projet n'entraîne pas d'augmentation des effectifs et donc des besoins ;
 - les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont situés à proximité immédiate ;
 - le nouveau bloc sanitaire de 31 m² comprendra 3 WC, 3 douches et 1 évier de cuisine (contre 5 WC, 8 douches et 1 évier de cuisine pour l'aire d'hébergement actuelle) ;
- de risques, le projet vise à déplacer l'aire d'hébergement en dehors de la zone inondable définie par le PPRI² du bassin chambérien ;
- de mobilité :
 - le projet prévoit la création d'une voirie d'accès de 360 m² en enrobé dans la continuité de la voirie d'accès existante ;
 - la création de 20 places de stationnement revêtement perméables ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'une aire d'hébergement de plein air sur le site de l'aérodrome de Challes-les-Eaux pour le club de vol à voile alpin (CSVVA), enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5989 présenté par Grand Chambéry, concernant la commune de La Ravoire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

² Le PPRI a été approuvé en date du 28 juin 1999.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03